

# **GE\_GERICHTE ACPR/186/2025 vom 20. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_186\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_186_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/186/2025 du 20 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/186/2025 del 20 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Pour ce qui est de la demande liée à l'art. 7 LCI/GE, cet aspect n'est pas objet de la décision attaquée, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point (art. 393 al. 1 CPP).

- 8/14 - P/12479/2021

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

La Chambre de céans revoit uniquement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/896/2023 du 13 novembre 2023, consid. 3.3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385). En l'occurrence, les recourants ne contestent le classement que s'agissant de deux des tentatives de contrainte, de sorte que seules celles-ci seront abordées, à l'exclusion de la troisième et d'une éventuelle escroquerie.

### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

## **E. 5.2**

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence, d'une part, d'un comportement de contrainte illicite et, d'autre part, d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement et un lien de causalité entre l'acte de l'auteur et le comportement adopté par la victime. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit qu'il ait au moins accepté l'éventualité que le comportement illicite auquel il a eu recours entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1).

- 9/14 - P/12479/2021

## **E. 5.3**

Selon cette disposition, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte et ceci contre sa volonté (ATF 101 IV 167, c. 3, JdT 1976 IV 50; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 22 ad art. 181). Le moyen utilisé par l'auteur doit être propre à impressionner un individu de sensibilité moyenne et à l'entraver de manière substantielle dans ses choix et/ou mouvements (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2024 du 7 octobre 2024 consid. 3.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid 2.1 ; 129 IV 6 consid 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.3). Un moyen de contrainte doit être taxé d'abusif ou de contraire aux mœurs lorsqu'il permet d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb; 106 IV 125 consid 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.3).

## **E. 5.4**

La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Cette exigence vise à fixer un degré minimum pour qu'un dommage soit sérieux, étant entendu que tout dommage n'atteignant pas ce degré de sérieux serait sans pertinence pour une contrainte. Il est, en effet, très difficile d'évaluer le degré de sensibilité d'une personne au cas par cas, raison pour laquelle la fixation d'un critère objectif le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). On admet ainsi que la menace du dépôt d'une plainte pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2aa) ou l'envoi d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1) constituent la menace d'un dommage sérieux. Il ne doit pas s'agir d'une simple mise en garde ou d'un avertissement mais bien d'une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé, mais aussi à des acquis immatériels tels

l'avenir économique, les chances de carrière, l'honneur, la considération et l'intégrité d'une personne ou encore la réputation auprès de la clientèle d'une entreprise (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 13 ad art. 181).

### **E. 5.5**

Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut

- 10/14 - P/12479/2021 que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1).

### **E. 5.6**

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). L'utilisation d'un acte juridique en soi licite peut, suivant les circonstances, constituer un comportement de contrainte. Il a ainsi été retenu que le dépôt d'une plainte pénale constitue une méthode illicite si rien ne permet sérieusement de soupçonner la commission d'une infraction par la personne visée, lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou encore si la menace vise à obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1236/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.2).

### **E. 5.7**

Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7).

### **E. 5.8**

En l'espèce, les recourants reprochent à la prévenue d'avoir fait dépendre la remise des clés de leur villa à la renonciation à leur prétention en raison du retard de livraison en invoquant une compensation d'un surcoût lié à la pandémie. Ce comportement était selon eux constitutif d'une tentative de contrainte, dès lors qu'ils n'avaient pas cédé. Il ressort des éléments au dossier, en particulier des termes employés par la prévenue dans le courriel du 23 février 2021, que la compensation a été évoquée comme une proposition, que les recourants pouvaient accepter ou non. Il s'avère ainsi que la situation s'apparentait plutôt à des négociations, lesquelles n'ont pas abouti. D'ailleurs, face aux refus des intéressés, la prévenue n'a pas insisté – cf. requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et demande en paiement du 31 mai 2023, qui ne portait que sur le dernier acompte soit CHF 38'725.85. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir du comportement de la prévenue une forme de pression atteignant une intensité suffisante au

sens pénal.

- 11/14 - P/12479/2021 En tout état de cause, à teneur des différentes communications de la prévenue – tant celle antérieure à l'évocation de ladite compensation du 16 février 2021, que celles postérieures des 24 février et 16 mars 2021 –, la remise des clés de la villa était subordonnée au paiement, par les recourants, du dernier acompte de CHF 38'725.85. Ces derniers ne contestent pas devoir cette somme mais estiment que la pénalité de retard – CHF 10'000.- – devrait en être déduite. Ainsi, au vu du montant résiduel en question et des circonstances du cas d'espèce, on ne saurait retenir que la perspective de l'absence d'une telle réduction pouvait faire peser la menace d'un dommage sérieux sur les recourants. Partant, l'infraction de contrainte, même sous l'angle de la tentative, n'est pas réalisée.

### **E. 5.9**

Les recourants font également grief à la prévenue de leur avoir réclamé le dernier acompte en prétendant faussement que leur villa était habitable, attitude qui, là encore, était, selon eux, constitutive de tentative de contrainte, dès lors qu'ils ne s'étaient pas acquittés du montant en question. Ce raisonnement ne peut être suivi. Aux termes des différents écrits de la prévenue, ce n'est que lorsqu'elle a estimé que la villa était en état d'être livrée, soit lorsqu'elle a pris contact avec les recourants pour que la remise des clés puisse avoir lieu, qu'elle a sollicité le versement du dernier acompte. Il résulte d'ailleurs, de l'ensemble de ses courriers, tant auprès des recourants que des autorités, que la prévenue considérait la maison habitable et les travaux exécutés en conformité avec les normes en vigueur et l'autorisation de construire – cf. notamment courrier du 4 mars 2021 à l'OAC –. L'absence d'attestation globale de conformité et l'interdiction ultérieure d'utilisation de l'AOC ne contredisent pas ce qui précède, dans la mesure où celles-ci apparaissent résulter d'un défaut de présentation des documents nécessaires et non d'un vice de construction. D'ailleurs, à la suite de la demande de l'OAC, l'attestation a été délivrée et l'interdiction d'habiter levée, sans modification ou mise en conformité préalable de l'ouvrage. Dans ces circonstances, la prévenue pourrait, tout au plus, avoir failli à ses obligations contractuelles. On ne saurait retenir pour autant qu'elle avait prétendu faussement que la villa était habitable et réclamé ainsi une prestation indue. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, il semble plutôt que le litige entre les parties concerne le moment auquel serait dû le dernier acompte, ce qui relève de leur interprétation divergente du Contrat, soit un conflit de nature purement civile. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte ne sont pas non plus ici réalisés, même sous l'angle de la tentative.

- 12/14 - P/12479/2021

### **E. 5.10**

Au vu de ce qui précède, les réquisitions de preuve sollicitées n'apparaissent pas de nature à apporter un élément complémentaire probant susceptible de renverser ce constat.

### **E. 6**

Partant, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 7**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/12479/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.